



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE,
*en charge de l'agriculture,
de l'élevage et du développement forestier*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 3985 / SDR/QAAV/MAE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Pirae, le 21 OCT. 2009

Le chef de service

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/uk n° 1125 QAAV

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Certificat sanitaire pour l'importation de produits de la mer et d'eau douce de France

P.J. : 3

Mesdames, messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le modèle de certificat sanitaire pour l'importation de produits de la mer et d'eau douce de France PF PP OCT 09 qui a remplacé le modèle PF PP NOV 08 sur le site internet Expadon le 18 octobre 2009. Ce modèle de certificat précise que le statut de pays, zone ou établissement aquacole indemne de maladie des points blancs ou de la tête jaune doit être évalué selon les normes des chapitres 9-5 et 9-7 joints du code aquatique de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

Étant donné qu'il n'est pas certain que tous les vétérinaires signataires de ce nouveau modèle auront pris la peine de relire le code qui a été encore modifié en 2009, je vous joins les articles des chapitres du code à envoyer si nécessaire à vos fournisseurs.

En cas de doute sur le respect des dispositions du code par un pays (pays d'Amérique latine par exemple), je vous conseille vivement de contacter le département QAAV afin qu'un courrier officiel soit adressé au pays dont vous souhaitez importer des crustacés crus avec tête transitant par la France. Je rappelle également que l'importation des crustacés crus avec tête d'Asie est prohibée.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation

Philippe COURAUD

Nom et adresse de l'expéditeur :	Certificat N° :
	 REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE Certificat Sanitaire pour l'exportation de produits de la mer et d'eau douce vers la POLYNÉSIE FRANÇAISE
	Pays d'origine : FRANCE Services vétérinaires de :
Nom et adresse du destinataire :	Lieu d'expédition des denrées :
Identification du moyen de transport :	Lieu de destination :
IDENTIFICATION DES DENREES (1) - Espèce(s) animale(s) (2) - Nature des pièces : - Nature de l'emballage: - Nombre de colis : - Poids net : - Date de fabrication (mois/année) : - Date de congélation (mois/année)(3) : - Température de conservation : - Durée de conservation (3) : ORIGINE DES DENREES (1) - Adresse(s) et numéro(s) d'enregistrement ou d'agrément(s) sanitaire(s) de(s) établissement(s) d'origine (navire-congélateur, navire-usine, établissement d'aquaculture, centres d'expéditions agréés pour les mollusques bivalves vivants (4) (5) : -Adresse(s) et numéro(s) d'agrément(s) sanitaire(s) de(s) centre(s) de purification ou des zones de reparcage pour les mollusques bivalves vivants (4) (5) : -Adresse(s) et numéro(s) d'agrément(s) sanitaire(s) de(s) établissement(s) de conditionnement ou de fabrication : -Adresse(s) et numéro(s) d'agrément(s) sanitaires(s) /d'enregistrement(s) de(s) ateliers de transformation (5) :	
Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les produits décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent	Cachet officiel
Lieu Date	
Signature et cachet personnel du vétérinaire officiel	

Le cachet officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent être reportés sur chacun des feuillets séparés

CERTIFICAT SANITAIRE N°

1 - Les produits de la mer et d'eau douce désignés ci-dessus:

- 1.1 - ont été inspectés et reconnus propres à l'alimentation humaine,
- 1.2 - ont été préparés, manipulés, entreposés et transportés conformément aux règles de l'hygiène alimentaire;
- 1.3 - ne contiennent aucun antiseptique, colorant, conservateur ou autre produit d'addition nocif pour la santé humaine.
- 1.4 - ne contiennent pas de résidu de contaminant chimique du à l'environnement ou à la thérapie vétérinaire à un taux nocif pour la santé humaine sur la base des plans de surveillance officiels mis en œuvre en France.

2 - Pour les produits frais et selon l'espèce (4) :

2.1 - les poissons vivants, les poissons morts non éviscérés et leurs produits de frai (œufs)

L'établissement de pisciculture, la zone de provenance ou le pays (4) est indemne selon le code aquatique de l'Organisation Mondiale de Santé Animale, des maladies suivantes :

- nécrose hémato-poïétique épizootique pour la perche européenne (*Perca fluviatilis*), la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) :
- nécrose hémato-poïétique infectieuse pour les salmonidés (*Oncorhynchus* spp. et *Salmo* spp.) :
- virus de l'*Oncorhynchus* masou pour les salmonidés (*Oncorhynchus* spp.) :
- virémie printanière de la carpe pour la carpe commune (*Cyprinus carpio*), la carpe du roseau (*Ctenopharyngodon idellus*), la carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*), la carpe à grosse tête (*Aristichthys nobilis*), le cyprin (*Carassius carassius*), le cyprin doré (*Carassius auratus*), la tanche (*Tinca tinca*) et le glane (*Silurus glanis*) :
- septicémie hémorragique virale pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), le brochet du Nord (*Esox lucius*), le turbot (*Psetta maxima*), la truite brune (*Salmo trutta*), le hareng (*Clupea harengus*), les corégones (*Coregonus* spp.), l'ombre (*Thymallus thymallus*), le saumon du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.) et la morue du Pacifique (*Gadus macrocephalus*).

2.2 - Les décapodes crus et non étêtés

L'établissement aquacole, la zone de provenance ou le pays (4) est indemne selon le code aquatique de l'Organisation Mondiale de Santé Animale de la maladie des points blancs.

2.3 - Les pénéidés crus et non étêtés

L'établissement aquacole, la zone de provenance ou le pays (4) est indemne selon le code aquatique de l'Organisation Mondiale de Santé Animale de maladie de la tête jaune.

2.4 - Les Mollusques:

2.4.1 : Pour les mollusques bivalves vivants, frais et congelés crus, le pays est indemne de maladie d'Akoya.

2.4.2 : Pour l'exportation d'huitres vivantes *Crassostrea gigas* :

- Les mollusques vivants faisant l'objet du présent envoi proviennent d'un établissement d'aquaculture reconnu par les autorités compétentes et soumis à une surveillance sanitaire officielle.
- L'inspection physique des animaux destinés à être exportés ne révèle aucun signe clinique de maladie ni de mortalité anormale et proviennent d'une source (pays, zone ou exploitation) indemne de mortalité anormale inexplicable parmi les mollusques.
- La situation sanitaire du ou des établissement(s) de production est jugée satisfaisante après vérification préalable,
- Les eaux des zones dans lesquelles sont cultivés les huitres sont surveillées afin d'assurer l'absence de contamination par les espèces phytoplanctoniques productrices de biotoxine.

2.4.3 : Les huitres nacrées ont été soumises à un traitement stérilisateur.

3 - Pour les denrées ayant été soumises à un traitement thermique :

Le traitement thermique répond aux critères suivants :

- stérilisation par la chaleur, présentation en emballages étanches aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes, tels que boîtes métalliques serties, bocaux de verre ou emballages métalloplastiques :

Ou

- traitement thermique à cœur de 70°C pendant une heure, ou tout traitement par la chaleur équivalent à cette norme quant au résultat recherché, à savoir être positif aux tests en vigueur tels que : activité catalasique nulle et absence de protéine non coagulée, et ne plus présenter aucun des micro-organismes pouvant être trouvés dans le produit frais d'origine.

4 - Pour les cuisses de grenouilles :

- ont été soumises à un examen bactériologique dont les résultats sont conformes aux normes fixées par l'arrêté n°1391/CM du 23 octobre 1998 susvisé relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale en Polynésie française.

CERTIFICAT SANITAIRE N°

5 – Pour les produits :

- contenant du suif autre que le suif déprotéiné (ayant une teneur en impuretés insolubles n'excédant pas 0,15% en poids), des produits dérivés de ce suif et du phosphate dicalcique, ne contiennent pas d'amygdales et de partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges, d'encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois ou pour le suif et produits dérivés, ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression ;
- contenant de la gélatine et du collagène autres que ceux préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux, sont issus de bovins dont les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales) de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois ont été retirés et les os ont été soumis à un traitement listé dans les sections XIV et XV de l'annexe III du règlement CE n°853/2004.

FIN DU CERTIFICAT

(1) Toute liste décrivant les produits et leurs origines devra reprendre le n° du certificat et être tamponnée et signée par un vétérinaire inspecteur officiel ; cette liste devra reprendre l'ensemble des données prévues par ce paragraphe.

(2) Indiquer le nom commun et le nom scientifique. Compléter par le nom des pays d'origine si autres que la France.

(3) Le cas échéant

(4) A remplir obligatoirement pour les mollusques bivalves vivants

(5) Rayer la mention inutile

CHAPITRE 9.5.

MALADIE DES POINTS BLANCS

Article 9.5.1.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, l'expression « maladie des points blancs » désigne une *infection* causée par le virus 1 du syndrome des points blancs. Ce virus est classé parmi les espèces appartenant au genre *Whispovirus* et à la famille des *Nimaviridés*. Le chapitre correspondant du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette *maladie*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic* de la *maladie*.

Article 9.5.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à tous les crustacés décapodes (ordre Decapoda) vivant en eau de mer, en eau saumâtre ou en eau douce. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

Article 9.5.3.

Marchandises

1. Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie des points blancs, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-dessous :
 - a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 9.5.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :
 - i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'*agent pathogène* en cause (par exemple, produits bouillis, en conserve ou pasteurisés et certains plats prêts à être consommés, ou huile et *farine* de crustacés destinées à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale) ;
 - ii) chitine extraite par un procédé chimique ;
 - iii) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (par exemple, granulés pressés ou obtenus par extrusion) ;
 - iv) prélèvements biologiques conservés à des fins de *diagnostic* de manière à inactiver l'*agent pathogène* en cause ;
 - b) [*marchandises* issues des espèces visées à l'article 9.5.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :

S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *marchandises* énumérées au point 1b) à des fins autres que la consommation humaine. (à l'étude)]

2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.5.7. à 9.5.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie des points blancs lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 9.5.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 9.5.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code*, les *Autorités compétentes* doivent conduire une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* d'une *marchandise* issue d'une espèce qui n'est pas visée à l'article 9.5.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle soit un vecteur mécanique de l'agent de la maladie des points blancs et que le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de maladie des points blancs. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de l'appréciation.

Article 9.5.4.

Pays indemne de maladie des points blancs

Un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie des points blancs s'il satisfait aux conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie des points blancs que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette *maladie* (voir article 9.5.5.).

1. Un pays dans lequel n'est présente aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.5.2. peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel les *espèces sensibles* visées à l'article 9.5.2. sont présentes mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie des points blancs, sous réserve :
 - a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans, et
 - b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie au chapitre 1.4. du présent *Code*, soit en place sur son *territoire* depuis au moins 2 ans et que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y soit pas décelée.

OU

4. Un pays ayant déposé une *auto-déclaration d'absence* de maladie des points blancs mais décelé la présence de la *maladie* à une date postérieure, peut de nouveau déposer une *auto-déclaration* pour cette *maladie* s'il est satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :
 - a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
 - b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
 - c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie au chapitre 1.4. du présent *Code*, doit y avoir été mise en place depuis au moins 2 ans et la présence du virus du syndrome des points blancs ne doit pas y avoir été décelée, et
 - d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire : les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone indemne* de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions fixées au point 3 de l'article 9.5.5.

Article 9.5.5.

Compartiment ou zone indemne de maladie des points blancs

Un *compartiment* ou une *zone* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de maladie des points blancs peut être déclaré(e) indemne de la *maladie* par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si ce *compartiment* ou cette *zone* satisfait aux conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie des points blancs que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle n'est présente aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.5.2. peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans ce *compartiment* ou cette *zone* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle les *espèces sensibles* visées à l'article 9.5.2. sont présentes mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans ce *compartiment* ou cette *zone* depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique comme

indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, sous réserve :

- a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer dans ce *compartiment* ou cette *zone* depuis au moins 2 ans, et
- b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie au chapitre 1.4. du présent *Code*, soit mise en place dans ce *compartiment* ou cette *zone* depuis au moins 2 ans et que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y soit pas décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de maladie des points blancs mais dans laquelle la présence de la *maladie* a été décelée à une date postérieure, peut de nouveau être déclarée indemne de cette *maladie* s'il est satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :

- a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
- b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
- c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie au chapitre 1.4. du présent *Code*, doit y avoir été mise en place depuis au moins 2 ans et la présence du virus du syndrome des points blancs ne doit pas y avoir été décelée, et
- d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire : les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Article 9.5.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de maladie des points blancs

Aux termes des dispositions prévues par le point 1 ou le point 2 énoncé, suivant le cas, à l'article 9.5.4. ou à l'article 9.5.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs peut conserver son statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la *maladie*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Aux termes des dispositions prévues par le point 3 énoncé, suivant le cas, à l'article 9.5.4. ou à l'article 9.5.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs peut interrompre la procédure de *surveillance spécifique* tout en conservant son statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la *maladie*, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de la maladie des points blancs, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, soient réunies et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de maladie des points blancs qui sont situés dans des pays qui sont infectés par l'agent responsable de la *maladie*, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de la maladie des points blancs, la procédure de *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

CHAPITRE 9.7.

MALADIE DE LA TÊTE JAUNE

Article 9.7.1.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, l'expression « maladie de la tête jaune » désigne une *infection* causée par le virus de la tête jaune. Ce virus ainsi que le virus associé aux branchies, qui lui est apparenté, sont classés parmi les espèces appartenant au genre *Okavirus*, à la famille des *Roniviridés* et à l'ordre des *Nidovirales*. Le chapitre correspondant du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette *maladie*.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic* de la *maladie*.

Article 9.7.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*), à la crevette tigrée brune (*P. esculentus*) et à la crevette Kuruma (*P. japonicus*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

Article 9.7.3.

Marchandises

1. Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie de la tête jaune, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire des marchandises* énumérées ci-dessous :

- a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 9.7.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :
 - i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'*agent pathogène* en cause (par exemple, produits bouillis, en conserve ou pasteurisés et certains plats prêts à être consommés, ou huile et *farine* de crustacés destinées à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale) ;
 - ii) chitine extraite par un procédé chimique ;
 - iii) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (par exemple, granulés pressés ou obtenus par extrusion) ;
 - iv) prélèvements biologiques conservés à des fins de *diagnostic* de manière à inactiver l'*agent pathogène* en cause ;
- b) [*marchandises* issues des espèces visées à l'article 9.7.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :

S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *marchandises* énumérées au point 1b) à des fins autres que la consommation humaine. (à l'étude)]

2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.7.7. à 9.7.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie de la tête jaune lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 9.7.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 9.7.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code*, les *Autorités compétentes* doivent conduire une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* d'une *marchandise* issue d'une espèce qui n'est pas visée à l'article 9.7.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle soit un vecteur potentiel de transmission mécanique de l'agent de la maladie de la tête jaune et que le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de l'appréciation.

Article 9.7.4.

Pays indemne de maladie de la tête jaune

Un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie de la tête jaune s'il satisfait aux conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie de la tête jaune que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette *maladie* (voir article 9.7.5.).

1. Un pays dans lequel n'est présente aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.7.2. peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel les *espèces sensibles* visées à l'article 9.7.2. sont présentes mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie de la tête jaune, sous réserve :
 - a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans, et
 - b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie au chapitre 1.4. du présent *Code*, soit en place sur son *territoire* depuis au moins 2 ans et que la présence du virus de la tête jaune n'y soit pas décelée.

OU

4. Un pays ayant déposé une *auto-déclaration d'absence* de maladie de la tête jaune mais décelé la présence de la *maladie* à une date postérieure, peut de nouveau déposer une *auto-déclaration* pour cette *maladie* s'il est satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :
 - a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
 - b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
 - c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie au chapitre 1.4. du présent *Code*, doit y avoir été mise en place depuis au moins 2 ans et la présence du virus de la tête jaune ne doit pas y avoir été décelée, et
 - d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire : les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone indemne* de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions fixées au point 3 de l'article 9.7.5.

Article 9.7.5.

Compartiment ou zone indemne de maladie de la tête jaune

Un *compartiment* ou une *zone* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de maladie de la tête jaune peut être déclaré(e) indemne de la *maladie* par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si ce *compartiment* ou cette *zone* satisfait aux conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie de la tête jaune que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle n'est présente aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.7.2. peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans ce *compartiment* ou cette *zone* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle les *espèces sensibles* visées à l'article 9.7.2. sont présentes mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans ce *compartiment* ou cette *zone* depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique comme

indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, sous réserve :

- a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer dans ce *compartiment* ou cette *zone* depuis au moins 2 ans, et
- b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie au chapitre 1.4. du présent *Code*, soit en place dans ce *compartiment* ou cette *zone* depuis au moins 2 ans et que la présence du virus de la tête jaune n'y soit pas décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de maladie de la tête jaune mais dans laquelle la présence de la *maladie* a été décelée à une date postérieure, peut de nouveau être déclarée indemne de cette *maladie* s'il est satisfait aux conditions énoncées ci-dessous :
 - a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
 - b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
 - c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie au chapitre 1.4. du présent *Code*, doit y avoir été mise en place depuis au moins 2 ans et la présence du virus de la tête jaune ne doit pas y avoir été décelée, et
 - d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire : les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Article 9.7.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de maladie de la tête jaune

Aux termes des dispositions prévues par le point 1 ou le point 2 énoncé, suivant le cas, à l'article 9.7.4. ou à l'article 9.7.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune peut conserver son statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la *maladie*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Aux termes des dispositions prévues par le point 3 énoncé, suivant le cas, à l'article 9.7.4. ou à l'article 9.7.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune peut interrompre la procédure de *surveillance spécifique* tout en conservant son statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la *maladie*, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de la maladie de la tête jaune, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, soient réunies et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de maladie de la tête jaune qui sont situés dans des pays qui sont infectés par l'agent responsable de la *maladie*, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de la maladie de la tête jaune, la procédure de *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.